

Citation : *Commission scolaire de la Capitale c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 666

Date : 1 juin 2015

Dossier : AD-13-371

DIVISION D'APPEL

Entre:

Commission scolaire de la Capitale

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

Décision rendue par : Shu-Tai Cheng, Membre, Division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] Le 17 mai 2013, un conseil arbitral a accueilli l'appel de la prestataire, L. R., et a rescindit la décision de la Commission sur la question : si la rémunération touchée par la prestataire pendant sa période de prestations a été selon les articles 35 et 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[3] La demanderesse (l'employeur) a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel (Demande) le 20 juin 2013.

[1] Le Tribunal, par lettre datée du 17 avril 2015, a demandé aux parties de fournir des observations écrites concernant la Demande. La défenderesse a déposé une lettre indiquant qu'elle n'avait pas l'intention de présenter des observations portant sur la Demande. La demanderesse a déposé des observations. La prestataire, par l'intermédiaire de son représentant, a déposé des observations.

QUESTION EN LITIGE

[2] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

LA LOI ET L'ANALYSE

[3] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, «il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission» et la division d'appel «accorde ou refuse cette permission».

[4] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que «la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.»

[5] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- (c) la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Une décision du conseil arbitral est considérée une décision de la division générale.

[7] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver ses arguments.

[8] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal si le demandeur démontre qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[9] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[10] La demanderesse, dans la Demande et dans ses observations écrites, souligne :

- a) Que l'employé a reçu une banque de vacances en jour en vertu de la convention collective;
- b) Que la demanderesse se doit d'aller récupérer les sommes versées en 4%;

- c) Que la récupération du 4% se fait à la fin du contrat au moment que la banque de vacances est payé;
- d) Que le montant assurable du 4% a déjà été enlevé des semaines où il avait été versé;
- e) Qu'elle ne comprend pas pourquoi 'nous le retranchons également de la case 17A'; et
- f) Qu'étant donné que l'employé s'est vu diminuer 2 fois le montant assurable du 4%, la demande d'appel devrait être acceptée.

[11] La prestataire, dans ses observations écrites, soumet que la demanderesse « n'a démontré aucun motif valable, dans sa demande d'en appeler du 13 juin 2013, si ce n'est que de plaider sur le fond du dossier dont la décision a déjà été rendue ».

[12] L'intimée n'a pas fourni d'observations.

[13] Il n'appartient pas au Membre qui doit déterminer s'il y a lieu de permettre l'appel d'apprécier et d'évaluer à nouveau la preuve qui a été soumise devant le conseil arbitral. Selon ma lecture du dossier et la décision du conseil, les raisons que la demanderesse a soulevé dans sa demande de permission d'en appeler (et a répété dans ses observations écrites) ont déjà été avancées devant le conseil arbitral.

[14] Puisque la demanderesse ne soulève aucun des moyens d'appel prévus par le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[15] La demande de permission d'en appeler est refusée.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel